

Contribution écrite à la mission d'information sur les politiques de lutte contre les infractions sexuelles sur mineurs commises par des adultes dans le cadre de leur métier ou de leurs fonctions

Rédigée par Monsieur Sandy BASILE, Responsable juridique de la Jeunesse au Plein Air

1. Présentation de la Jeunesse au Plein Air

La Jeunesse au Plein Air (JPA) est une Confédération, Reconnue d'Utilité Publique (RUP), agréée « Jeunesse et Education Populaire » (JEP) et « Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public » (CNAECEP) par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Depuis 80 ans, la JPA, exerçant une mission d'intérêt général, milite pour permettre à tous les enfants et à tous les jeunes qui n'ont pas la chance ou les moyens de partir, d'accéder aux loisirs et aux séjours collectifs, éducatifs et laïques.

L'engagement de la JPA et de ses membres repose sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté. Une même conviction réunit nos membres : aux côtés de l'école et des familles, les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), incarnés par les colonies de vacances, les centres de loisirs, les camps scouts et les séjours adaptés aux personnes en situation de handicap, favorisent, par un travail pédagogique en profondeur, l'éducation globale des enfants et des jeunes. Les loisirs et les vacances constituent ainsi des temps essentiels dans le développement des enfants et des jeunes.

Nous fédérons 37 organisations nationales, dont la Ligue de l'enseignement (*organismes de séjours, syndicats, partenaires de l'école publique, organisations de jeunes, organismes de formation de l'Education populaire, comités d'entreprise...*), des comités départementaux et des unions régionales. Les comités, sont composés notamment de bénévoles, animent la campagne de solidarité dans les établissements scolaires et organisent la collecte dans leur département. Ils attribuent des bourses pour les familles au niveau local.

En sa qualité confédérale, la JPA n'intervient pas directement sur le terrain en contact avec les mineurs.

Ceci étant, le service juridique de la JPA est susceptible d'intervenir en soutien de ses membres pour toutes questions d'assistance ou de conseil relevant de son champ de compétence.

2. Avez-vous déjà eu connaissance de cas de violences sexuelles commises sur des mineurs par des personnels intervenant dans le cadre de vos activités ?

En tant qu'organisation confédérale, la JPA n'a pas elle-même rencontré de situation relative à des violences sexuelles sur des mineurs. Dans le cadre de son assistance juridique, la JPA est susceptible d'être interrogée sur certaines questions. Son intervention dépend donc des informations qui lui sont transmises ou non par ses membres.

a) Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) appliquent un cadre juridique strict et sont strictement contrôlés

D'une manière générale, les ACM :

- appliquent un régime juridique très strict**, prévu par les dispositions légales et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF, art. L. 227-1 et suivants et R. 227-1 et suivants) ;
- font l'objet de contrôles réguliers des autorités publiques** compétentes (*particulièrement par les inspecteurs de la Direction départementale de la Cohésion Sociale : contrôle a priori avec la télé-déclaration des membres de l'encadrement et contrôle a posteriori avec les visites sur site ...*) ;
- sont, au-delà des aspects réglementaires et au-delà de l'aspect de « lutte contre les infractions sexuelles sur mineurs » **très sensibilisés** sur ces questions :
 - dans les formations **BAFA/BAFD** ;
 - dans les **projets éducatifs** (à la charge de l'organisateur) et **pédagogiques** (à la charge du directeur de l'ACM en lien avec les animateurs) ;
 - dans **l'espace collectif** que constituent les colonies de vacances exerçant une sorte **d'autocontrôle social** entre pairs.

b) Peu de situations rencontrées par le service juridique de la Jeunesse au Plein Air

Au regard des 900.000 enfants et jeunes qui partent ou fréquentent un ACM chaque année¹, les quelques rares cas ne doivent pas être ni éludés, ni minimisés, tant il est vrai que chaque situation est un drame, pour la victime d'abord, la famille, mais aussi pour les membres de l'équipe pédagogique, chez qui, pourraient naître un sentiment de culpabilité, sans oublier l'organisateur qui malgré le respect de la réglementation dans toutes ses composantes n'a pas pu empêcher de tels agissements. Chaque cas est un drame pour la « communauté éducative » toute entière.

Concrètement, dans le cadre de son activité de conseil, la JPA a été questionnée en 2017 et 2018 sur deux situations impliquant un majeur et un mineur, mais non susceptibles de répression pénale et ne correspondent pas à des actes de violences sexuelles, selon nous :

- **1^{er} cas :** un animateur a publié sur Facebook ses sentiments amoureux à l'égard d'un mineur qu'il encadrait. Le directeur de l'équipe pédagogique ayant pris connaissance de cet événement a décidé de retirer l'animateur de l'équipe et de le suspendre immédiatement de ses fonctions d'encadrement. L'animateur, ainsi exclu, a été accompagné jusqu'à son domicile. L'animateur s'est suicidé à son domicile. Les parents de l'animateur ont déposé une plainte. Une instruction judiciaire avait été ouverte pour homicide involontaire, mettant en examen la personne morale de l'organisateur. Après investigations, le juge prononça une ordonnance de non-lieu, mettant hors de cause l'organisateur.
- **2^e cas :** un animateur jouait, avec une fille de 7 ans, sur ses genoux en la chatouillant. Les parents ont porté plainte. L'animateur avait été placé en garde à vue, puis relâché.

La JPA est davantage sollicitée sur des situations entre mineurs et c'est une tendance qui s'accroît depuis trois/quatre ans :

- Tentative d'agression dans une tente impliquant deux jeunes contre un autre jeune, en essayant de mettre un bâton dans le derrière ;
- Comportements agressifs entre mineurs, insultes et propos sexistes ;
- Aggressivité de mineurs envers l'encadrement ;
- Problèmes au sein du cercle familial exprimés par les enfants auprès de l'équipe d'animation.

¹ Sources : Données DJEPVA 2015 – 2016 (Remarque : les chiffres de 2015 – 2016 sont les données les plus récentes.)

c) La déclaration des « événements graves » incombant aux responsables d'ACM : un système efficient et perfectible ...

Chaque année, la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA) dresse avec les organisateurs de colonies de vacances, de centres de loisirs et de camps scouts un bilan de l'été.

Dans le cadre de ces bilans, sont évoqués notamment les événements graves qui ont eu lieu. L'évènement grave est pris sur le fondement de l'article R. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

Sur la base de cet article, une fiche de déclaration, élaborée par la DJEPVA, évoque 7 cas d'évènement grave que l'organisateur doit déclarer (voir [annexe 1](#)) :

<input type="checkbox"/> Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs	<input type="checkbox"/> Incapacité permanente ou de longue durée
<input type="checkbox"/> Dépôt de plainte	<input type="checkbox"/> Hospitalisation de plusieurs jours
<input type="checkbox"/> Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité	<input type="checkbox"/> Décès
<input type="checkbox"/> Victimes multiples	

En pratique, le directeur se trouve confronté à des difficultés d'interprétation, et en fonction des situations, il ne sait pas s'il doit effectuer ou non une déclaration d'évènement grave.

En effet, si les notions « Hospitalisation de plusieurs jours », « dépôt de plainte » ou encore « Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité » ne font l'objet d'aucune difficulté particulière sur leur clarté, la notion de « **Mise en péril de la sécurité physique ou morale des mineurs** » est plus floue et dessine des contours beaucoup plus imprécis, dans la mesure où cela ne correspond pas à une catégorie juridique précise. Qu'est-ce qu'une mise en péril ?

Par exemple, si l'on se réfère aux infractions définies par le Code pénal, la notion de « Mise en péril de la sécurité physique ou morale des mineurs »

n'est pas vraiment susceptible de se rattacher à une catégorie juridique déterminée.

La mise en péril des mineurs dans le Code pénal, se réfère aux infractions suivantes :

- Privation d'aliments (art. 227-15 et 227-16)
- Soustraction aux obligations légales de préservation de la santé, la sécurité et la moralité par le père ou la mère (art. 227-17)
- L'absence d'inscription dans un établissement d'enseignement (art. 227-17-1)
- L'incitation à l'usage de stupéfiants (art. 227-18 et 227-19)
- L'incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (art. 227-20)
- L'incitation de commettre un crime ou un délit (art. 227-21)
- Le fait de diffuser des images à caractère pornographiques mettant en scène des mineurs (art. 227-23)
- Le fait de faire à un mineur une offre ou un avantage ou d'user d'une contrainte afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle (art. 227-24-1)
- Le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur (art. 227-25, 227-26 et 227-27)

La notion de « Mise en péril de la sécurité physique ou morale des mineurs », prévue par le modèle de déclaration d'évènements graves, semble recouvrir des cas plus larges. Ces cas mériteraient certainement des précisions afin de ne pas placer le directeur d'un ACM dans une situation aussi difficile que délicate.

A noter : le doute doit naturellement inciter le directeur à effectuer une telle déclaration, mais il ne peut, dans le même temps, inciter à des déclarations généralisées qui porteraient atteinte à l'efficacité recherchée de ce dispositif.

d) Les bilans d'été des ACM pilotés par la DJEPVA en lien avec les organisateurs : des affaires de mœurs, certes isolées, mais qui doivent alerter

La période estivale est pour la plupart des organisateurs le pic des activités de l'année. Chaque année, la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA) dresse, avec les organisateurs de colonies de vacances, de centres de loisirs et de camps scouts, un bilan de l'été.

Sur le bilan de l'été 2017, la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), évoque « 24 affaires de mœurs : 7 auteurs sont majeurs. Les viols sont le fait de mineurs (à 99 % des garçons sur d'autres garçons). Quand les encadrants sont concernés, il s'agit d'attouchements, de comportements jugés déplacés. Dans ce dernier cas, les victimes sont toujours des filles. Les agresseurs sont toujours des primo-délinquants ».

D'une manière générale, la DJEPVA rappelle dans son bilan 2017 qu'il « faut une meilleure remontée d'informations sur les mineurs ayant des antécédents (violences physiques ou sexuelles, comportements à risque...). Il serait possible d'éviter certains événements grâce à la transmission des dossiers aux organisateurs et à un encadrement adapté ».

Sur le bilan d'été 2015², la DJEPVA avait pu observer « une augmentation du nombre de déclarations d'évènements graves relatifs à des faits de violences (physiques ou sexuelles), et plus particulièrement l'apparition d'affaire de mœurs mettant en cause des mineurs ». Le DJEPVA rappelle à cet égard « combien la déclaration et le signalement d'évènements graves constituent, pour le ministère chargé de la jeunesse, un véritable enjeu : une procédure existe et doit être respectée par les organisateurs et les responsables d'accueil (...) ».

Plus largement, le bilan évoque les situations suivantes :

- Plusieurs organisateurs appellent « l'attention sur le fonctionnement du service d'urgence de l'enfance en danger « le 119 », dont les écoutants répondent parfois au bout de 1 h 30 et ne rappellent pas toujours les appelants »³ ;
- « Les affaires de mœurs surviennent en particulier lorsque la surveillance des mineurs est moins présente : temps libres, temps de sommeil et de toilettes. La DJEPVA rappelle sa politique de « tolérance zéro » en évoquant qu'un arrêté de suspension est pris directement

² Bilan DJPEVA sur l'été 2015 (réunion du 6 octobre 2015)

³ Bilan DJPEVA sur l'été 2018 (réunion du 19 octobre 2018)

quand il existe un risque avec un animateur, protection optimale des enfants »⁴ ;

- *« Des organisateurs ont indiqué que des personnes recensées par le FIJAIS (qui est le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes que peuvent consulter les services de l'Etat) ont fait l'objet de signalements tardifs de la part des services de l'Etat »⁵ ;*
- *« Les organisateurs ont indiqué que de plus en plus d'animateurs devaient faire face à des agressions physiques et/ou verbales de la part des jeunes ou de leurs parents. Le développement des réseaux sociaux a notamment contribué à modifier la relation entre animateurs et jeunes »⁶ (voir annexe 2)*

A noter : la montée du nombre d'affaires de mœurs entre mineurs peut-être mise en relation avec une augmentation de comportements agressifs dans la vie quotidienne, avec parfois des problèmes d'addiction.

⁴ Bilan DJPEVA sur l'été 2017 (réunion du 3 octobre 2017)

⁵ Bilan DJEPVA sur l'été 2014 (réunion du 14 octobre 2014)

⁶ Bilan DJEPVA sur l'été 2014 (réunion du 14 octobre 2014)

3. Quels sont les critères de recrutement des animateurs, éducateurs et personnels de direction ? De quels contrôles les personnes en contact habituel avec des mineurs font-elles l'objet, à l'occasion de leur recrutement ? Sont-ils renouvelés à intervalles réguliers ? Qu'en est-il plus particulièrement des bénévoles ?

La réglementation des ACM se situe pour l'essentiel dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'objectif premier de cette réglementation est de renforcer la protection et la sécurité des mineurs.

Partant, les recrutements des membres de l'équipe pédagogique (*animateurs, directeurs*), y compris les bénévoles et le personnel technique susceptible d'être en contact avec les mineurs, font l'objet de contrôles très rigoureux.

Le directeur et tous les membres de l'équipe pédagogique d'un ACM répondent à des critères de qualification, de formation ou de parcours personnel ou professionnel. Ils sont en majorité titulaires du BAFD et du BAFA.

Les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (*télé-procédure de déclaration*).

Lors de la réception de la déclaration d'un accueil, la DDCS/DDCSPP s'assure que le personnel d'encadrement de cet accueil ne fait pas l'objet d'une des condamnations inscrites à l'article L.133-6 du CASF.

Cette déclaration est réalisée et réitérée pour chaque séjour, ou chaque année pour les centres de loisirs.

Les services de l'État ont un accès direct à deux types de fichiers : le casier judiciaire n°2, le FIJAIS (*fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles*) et à liste des personnels interdits (*décision administrative*).

En effet, les personnes ne peuvent exercer quelque fonction que ce soit ou certaines fonctions auprès des mineurs en ACM. Il s'agit :

- des personnes faisant l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L. 133-6 du CASF⁷ ;

⁷ Nul ne peut exploiter ni diriger (...) des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé (...), s'il a été condamné définitivement, quelle que soit la peine prononcée (...) pour les délits prévus aux articles [222-29-1](#), [222-30](#) et [227-22 à 227-27](#) du code pénal et pour le délit prévu à l'article [321-1](#) du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article [227-23](#) dudit code.

- des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L. 227-10 du CASF)⁸

L'Administration a l'obligation d'informer l'organisateur de l'incapacité de la personne à exercer au sein d'un ACM quelle que soit sa fonction.

Une circulaire du 23 juin 2010 précise qu'il n'est plus nécessaire que les organisateurs demandent à ces personnes de leur fournir un bulletin n° 3.

Pour les personnels n'apparaissant pas sur la télé-déclaration, les organisateurs doivent continuer à prendre connaissance du bulletin n°3 du casier judiciaire des intéressés.

A noter : une déclaration de tous les intervenants, y compris ponctuels, quel que soit leur statut (*bénévole, service civique...*), même s'ils ne font pas partie de l'équipe d'encadrement, initialement déclarés sur la télé-déclaration (*TAM*) permettrait de compléter le dispositif, si besoin. Il conviendrait peut-être de faire évoluer l'application TAM afin de pouvoir intégrer ces personnes, même au dernier moment. Par ailleurs, il arrive que l'organisateur puisse recourir à des prestataires pour effectuer telle ou telle activité avec les mineurs. Il serait utile que le prestataire puisse effectuer cette déclaration pour tout son personnel, susceptible d'être en contact avec des mineurs.

Textes de référence

■ Code de procédure pénale Art. D. 571-4 et suivants relatifs au casier judiciaire
■ Arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé « SIAM »
■ Circulaire n° DJEPVA/A3/2012/208 du 29 mai 2012 relative à la consultation systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des ACM à caractère éducatif
■ Circulaire n°DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un ACM

⁸ Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article [L. 227-4](#) ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article [L. 212-13](#) du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

4. L'autorité judiciaire informe-t-elle l'organisateur lorsqu'une personne en contact avec les mineurs fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour des faits d'infractions sexuelles

Suite à la télé-déclaration des membres de l'équipe par l'organisateur/le directeur, la direction départementale de la jeunesse et des sports, en informe les responsables de l'accueil. Il s'agit d'une obligation.

Ceci étant, il arrive que l'information d'interdiction de la direction départementale de la jeunesse et des sports arrive tardivement, notamment :

- lorsque le séjour est en cours ;
- lorsque le séjour a déjà eu lieu.

Ces signalements tardifs pourraient avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement d'un ACM. Il arrive en effet que l'organisateur reçoive de la part des autorités départementales, une décision d'interdiction pour un animateur, alors que le séjour est terminé. On peut évoquer également le cas vécu par un organisateur ayant reçu une décision d'interdiction pour un animateur en plein milieu séjour. L'organisateur a dû exclure cet animateur de l'équipe d'encadrement, ce qui a provoqué beaucoup d'incompréhension à la fois au sein de l'équipe, mais aussi chez les enfants et les jeunes...

5. Des formations à la prévention des violences sexuelles commises sur des mineurs ainsi qu'à la détection des faits sont-elles prévues pour les personnels animant les activités ? Des lignes de conduite sont-elles édictées à l'attention des équipes pour prévenir et repérer les violences ?

a) Sur les formations à la prévention des violences sexuelles

Tous les membres de l'équipe pédagogique ont une formation BAFA et/ou BAFD, qui sont les diplômes de référence pour exercer la fonction d'animateur ou de directeur.

Il existe également toute une série d'équivalence au BAFA et/ou BAFD, permettant d'exercer des fonctions d'encadrement de mineurs :

- Pas moins de 37 équivalences pour le BAFA ([voir annexe 3](#))
- Pas moins de 41 équivalences pour le BAFD ([voir annexe 4](#))

L'équipe pédagogique a, évidemment dans la pratique mais aussi réglementairement, un rôle à jouer en matière d'éducation, de sensibilisation à la vie affective, sentimentale et sexuelle, en matière de prévention, de santé et de bien-être.

Depuis l'arrêté du 17 janvier 2012, réécrit par l'arrêté du 15 juillet 2015 (art. 9), il est précisé dans les objectifs du BAFA, de préparer l'animateur à « *assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité* ». Par ailleurs, la formation BAFA accompagne l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant, notamment :

- « *de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif,*
- *de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination,*
- *d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés* ».

Les objectifs du BAFA étant clairement posés, sur le terrain le directeur avec les animateurs doivent se saisir de questions liées à la santé physique, psychique, morale et sociale des jeunes. Souvent, les membres de l'encadrement se trouvent un jour ou l'autre confrontés à des attitudes, propos, confidences, émotions, agressivité, qui touchent la vie affective et sexuelle des jeunes.

Au-delà des aspects liés à la prévention des violences sexuelles, c'est bien dans une approche plus large que les colonies de vacances, les centres de loisirs et les camps scouts abordent les questions liées à la sexualité, donc pas seulement sous les prismes des violences et/ou agressions.

A noter : une sensibilisation spécifique, sur la « vie affective et sexuelle des jeunes » comprenant un volet sur la prévention des « violences sexuelles », peut néanmoins s'avérer utile dans le cadre des formations BAFA et BAFD, ainsi que dans le cadre des équivalences si cette sensibilisation spécifique n'existe pas déjà.

b) Des lignes de conduite sont-elles édictées à l'attention des équipes pour prévenir et repérer les violences ?

Deux outils, obligatoires, prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles pour les responsables d'accueil (*organismes, directeurs et animateurs*) :

- **l'organisateur peut prendre en compte les questions liées à l'intimité dans le projet éducatif**, qui trace les grandes orientations éducatives destinées à l'équipe pédagogique (*directeurs, animateurs*).

L'organisateur a un rôle à jouer. Dans le projet éducatif, il peut y inscrire son positionnement sur les questions éducatives liées à la sexualité (*valeurs, place accordée à l'intimité, vie affective et amoureuse des jeunes, positionnement par rapport à l'âge, etc.*). Les membres de l'encadrement et les parents sont dès lors informés des objectifs ou des intentions de l'organisateur.

- **le directeur et les animateurs traduisent les intentions de l'organisateur dans le projet pédagogique.**

En matière d'éducation à la vie affective et sexuelle, l'approche par l'équipe d'animation se fera dans le cadre de la **préparation du projet pédagogique** (*place réservée à la prévention santé, quelles règles mises en place, quels outils mis à disposition des animateurs, rôle de l'assistant sanitaire, quelles informations utiles et nécessaires à transmettre au directeur, les valeurs posées par l'organisateur sont-elles partagées par les équipes, connaissance et savoir être des membres de l'encadrement, compréhension des enjeux, ...*) **en amont du séjour** (*contenu des informations données aux parents ; contenu des informations données aux jeunes accueillis, règles de vie, degré de liberté offert ou négocié, ce qui est acceptable, toléré et interdit...*) et **durant le séjour** (*être à l'écoute des jeunes, créer des espaces de discussion, rester vigilant sur d'éventuels agissements disproportionnés ou inadaptés, identifier les jeunes plus fragiles, faire respecter le cadre de vie et ses règles par tous, donner aux jeunes des consignes claires, expliquer dans une approche éducative les écarts commis par un jeune, aucune violence ne doit être tolérée...*)

A noter : une sensibilisation pourrait être faite également autour des questions de maltraitance et de harcèlement, qui dépasse le cadre des violences sexuelles.

En effet, les situations de violences sexuelles et les situations de maltraitance appellent à la même vigilance.

Certains signes peuvent alerter surtout lorsqu'ils se cumulent : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, hématomes, fractures répétées. L'attitude de l'enfant pourra aussi alerter l'ensemble de l'équipe éducative. Un enfant peut être agressif, silencieux, s'isoler, refuser de se dévêtir, surtout lors de la toilette ou d'activités d'eau, avoir peur la nuit, manifester une crainte excessive de l'adulte et/ou d'un autre jeune ou être dans un mode de séduction permanent, utiliser un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité.

6. Prévoyez-vous une sensibilisation des enfants et adolescents au problème des violences sexuelles dans le cadre de vos activités ?

Dans le cadre des travaux du groupe juridique⁹ de la Confédération, nous publions chaque année une revue juridique et pratique « le Spécial Directeur et Directrice », qui s'adresse aux directeurs, animateurs et éducateurs.

L'objet de la revue est de présenter en plus 200 questions/réponses, les règles juridiques applicables aux Accueils Collectifs de Mineurs. Chaque année un dossier thématique accompagne les 200 questions/réponses. **La revue juridique 2018 a porté sur le thème « Amour, sentiments et sexualités dans les ACM » (voir annexe 5).**

Les questions relatives à la sexualité, sont souvent abordées sous l'angle répressif, de la responsabilité juridique, de la sécurité des mineurs et des interdits.

Sans ignorer les situations de violences sexuelles, nous considérons que les questions de la sexualité ne peuvent pas être analysées sous ce seul aspect.

Si les limites posées par le cadre juridique sont nécessaires, elles demeurent néanmoins insuffisantes au regard des enjeux éducatifs qu'un tel sujet implique.

Aux côtés de la famille et de l'école, les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) tiennent une place essentielle dans la transmission des valeurs. L'épanouissement de la vie affective des enfants et des jeunes, la socialisation, l'amour, les sentiments et la sexualité passent également par ces tiers-lieux.

Sans être des éducateurs spécialisés, psychologues, sociologues ou juristes, l'équipe pédagogique (*le directeur, les animateurs (parfois eux-mêmes à peine sortis de l'adolescence)*), doit se positionner en faisant face aux questionnements des jeunes et des enfants qu'ils encadrent, à leurs demandes, à leurs représentations liées à la sexualité, à leurs croyances, à leurs inquiétudes et parfois à leurs détresses.

L'objet du dossier thématique, élaboré avec des personnes de terrain, des directeurs, des formateurs et des professionnels du droit, est de donner à l'équipe pédagogique (des colos, centres de loisirs et camps scouts), quelques clés de décryptage afin que chacun puisse mieux cerner et être sensibilisé aux questions suivantes :

- Quelles postures adopter pour l'équipe pédagogique ?

⁹ Chaque membre confédéré de la JPA désigne un représentant pour participer aux travaux du groupe juridique

- L'équipe pédagogique a un rôle à jouer en matière d'éducation, de sensibilisation à la vie affective, sentimentale et sexuelle, mais aussi en matière de prévention, de santé et de bien-être.
- Comment l'organisateur prend-il en compte les questions liées à la sexualité dans le projet éducatif ?
- Comment le directeur et les animateurs peuvent-ils traduire les intentions de l'organisateur dans le projet pédagogique ?
- Faut-il réagir lorsqu'un couple se forme ou arrive déjà formé ?
- Comment gérer une déception amoureuse ?
- Durant un séjour de vacances, l'équipe pédagogique peut-elle mettre à disposition des préservatifs ?
- Que faire lorsqu'un jeune confie à un membre de l'équipe qu'il a eu un rapport sexuel non protégé ?
- Dans quelles conditions peut-on administrer la contraception d'urgence ?
- Comment aborder l'arrivée des premières règles durant un séjour ?
- Comment réagir lorsqu'un jeune révèle son homosexualité, sa bisexualité ou sa bi-curiosité ou se questionne sur son asexualité ?
- Comment répondre au comportement inapproprié d'un.e jeune lié à la sexualité ?
- Une relation amoureuse entre un jeune et un membre de l'équipe pédagogique est-elle interdite ?
- Dans quel cas peut-on dire qu'il y a agression sexuelle ?
- Existe-t-il une obligation légale d'informer les parents de l'enfant en cas de signalement auprès des autorités judiciaires et administratives ?
- Le directeur d'un ACM a-t-il le droit d'être informé lorsqu'il y a une enquête judiciaire ou administrative sur des faits signalés ?

7. Quelles procédures sont mises en œuvre en cas de suspicion d'agression sexuelle sur mineur ? Existe-t-il des référents vers qui se tourner pour traiter ces situations ? Comment la parole des victimes est-elle prise en compte ? Des dispositions sont-elles systématiquement prises pour éviter que l'auteur présumé des faits ne demeure au contact des mineurs ?

Avant toute chose, il faut rappeler que dès qu'il existe une situation avérée avec un animateur, il est automatiquement inscrit sur le FIJAIS.

En cas de suspicion d'agression sexuelle ou de fait grave, le service juridique de la Jeunesse au Plein Air préconise les actions suivantes :

Vis-à-vis de l'enfant

- **Etre à l'écoute et répondre à un enfant qui dit avoir été agressé.** L'équipe pédagogique doit réagir avec discernement et en essayant d'être la moins affectée par ses émotions. Il est important que l'enfant qui se dit victime soit écouté et rassuré. L'animateur partagera en équipe les situations problématiques et en cas d'agression manifeste, l'équipe de direction orientera vers les services appropriés (119, police, gendarmerie).
- **Voire consulter un médecin et** contacter les services départementaux compétents en la matière aux fins d'évaluation : **les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**. Elles sont chargées de recueillir et d'évaluer les informations préoccupantes qui leur sont transmises, notamment l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur. La finalité de cette transmission, est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.
- **Le directeur informera dans les plus brefs délais l'organisateur** de tous les faits graves.
- **Le 119 : « Allô enfance en danger »** doit être affiché dans tous les accueils. Le 119 est un numéro national d'urgence gratuit, ouvert 24 h/24, dont la mission est notamment d'accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger. Il est joignable de toute la France et des Départements d'Outre-mer (*Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte*).

A noter : il est parfois difficile de contacter le 119 pendant les périodes de vacances. Il conviendrait de soutenir ce service pour répondre au mieux aux sollicitations.

Vis-à-vis des parents

- Le bon sens impliquerait de prévenir les parents dans une telle situation. Il n'y a pas d'obligation légale à informer les parents lorsqu'un membre de l'encadrement fait un signalement auprès des autorités, que l'enfant soit le prétendu auteur ou la prétendue victime. Il convient de prévoir une procédure spécifique de traitement lorsqu'un fait d'agression est avéré, d'analyser la situation (*sans mener une enquête : ce n'est pas le rôle de l'équipe pédagogique*), et surtout de contacter les autorités judiciaires et administratives qui

vous donneront éventuellement une marche à suivre, si vous souhaitez contacter les parents de l'enfant.

Vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires

- **Signaler aux autorités judiciaires** (*procureur de la République, gendarme, police*) **et administratives** (*direction départementale de la jeunesse et des sports - DDJS, direction départementale de la cohésion sociale – DDCS ou encore la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP*) tous les faits délictueux ou criminels ou toute situation ayant présenté des actes graves ou des risques graves.

A noter : le signalement auprès des autorités n'est ni un dépôt de plainte, ni une accusation formelle.

Vis-à-vis de l'animateur

- **Mesure préventive de retrait de l'animateur** sur lequel il existe les suspicions (*sans accuser, ni enquêter, sans sur-réagir*).
- **Accompagner l'animateur faisant l'objet d'une telle suspicion**, dans l'esprit de jurisprudence de la Cour de cassation (*Chambre sociale, arrêt du 12 juin 2018n pourvoi n°17-12517*). Cette affaire ne concerne pas le secteur des ACM, mais est intéressante à plusieurs égards. En l'espèce, un salarié est suspecté de faits de maltraitance sur une patiente où avait été relevée la présence d'hématomes sur le corps. La directrice du centre rédige une fiche « d'information dite préoccupante », notamment au procureur de la République, selon la procédure de signalement élaborée par l'association. Parallèlement, elle propose au salarié concerné plusieurs sortes d'accompagnement. La directrice informe immédiatement le salarié concerné, lors d'un entretien, que la direction n'est pas dans une démarche d'incrimination à son égard mais d'accompagnement et de protection. Elle lui propose de contacter la médecine du travail, son médecin, et le psychologue institutionnel « pour lui offrir un espace de parole interne ». Le DRH précise par ailleurs au salarié que trois positionnements de l'association sont envisageables : licenciement, rupture conventionnelle ou maintien dans l'établissement en organisant un contact impossible enfant/salarié.

Dans le cadre d'un ACM, il serait naturellement difficile, voire impossible, de maintenir un animateur dans un poste même s'il n'est plus en contact avec des enfants, car dans ce cas précis, il n'exercerait plus la fonction d'animateur. La jurisprudence de la Cour de cassation est intéressante en ce qu'elle propose au salarié des

mesures d'accompagnement, sans incriminer l'intéressé, dans la mesure où en effet l'employeur n'est pas un enquêteur. Il se doit de prendre en revanche toutes les mesures conservatoires nécessaires pour protéger le mineur.

A noter : si l'animateur est écarté de l'équipe d'animation, il serait opportun de mettre en relation l'animateur avec un psychologue de l'assistance sociale, qui serait préconisé par les services de l'Etat.

Vis-à-vis de l'équipe

- **Rappeler à l'équipe qu'elle doit faire preuve de discrétion et de ne pas se substituer aux enquêteurs.** Le signalement effectué, les autorités compétentes sauront évaluer et agir.

8. Informez-vous systématiquement les autorités administratives ou judiciaires lorsque vous avez connaissance d'une agression sexuelle commise sur un mineur ?

Oui, en cas d'agression sexuelle sur mineur, le service juridique de la Jeunesse au Plein Air invite promptement le responsable de l'accueil à signaler les faits auprès des autorités administratives et judiciaires.

9. Comment améliorer la prévention des abus sexuels dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs ? Le cadre juridique actuel est-il suffisant pour garantir la protection des mineurs contre les violences sexuelles ?

a) Améliorer la prévention des abus sexuels dans le cadre des ACM

- **Dans la relation des enfants, entre eux**

La prévention des abus sexuels dans les Accueils Collectifs de Mineurs, c'est pour nous et avant tout, l'éducation à la sexualité.

Sans être éducateurs spécialisés, psychologues ou juristes, Il est néanmoins fondamental pour les équipes d'encadrement d'être capables, au moins en partie, de répondre aux questionnements des jeunes et des enfants, à leur représentations, à leurs croyances ou idées reçues, à leurs inquiétudes et parfois à leurs détresses.

Les questions peuvent naturellement s'avérer complexes, surtout pour des membres d'encadrement, encore jeunes.

Il n'est jamais aisé d'avoir le comportement « adapté » face à telle ou telle situation, de prononcer les mots « justes » ou encore de réagir de manière adéquate en cas d'abus constatés.

A noter : des actions d'information et de formation pourraient être mises en place afin de sensibiliser les membres des équipes en ACM. En ce sens, un guide sur la sexualité dans les ACM a été élaboré entre la DJEPVA, les représentants d'organismes et autres organismes directement impliqués sur ces questions, comme le « Planning familial ».

- **Entre un membre de l'encadrement et un mineur**

Il ne s'agit pas de créer une sorte d'angoisse collective ou de favoriser une ambiance délétère ou encore une suspicion généralisée au sein de l'équipe. Il s'agit plutôt de respecter une obligation de prudence, et que chaque membre de la communauté puisse être vigilant, particulièrement lors des moments dits « sensibles » : douches, toilettes, coucher...

Il faut faire confiance au cadre collectif et au « contrôle social », inhérent au groupe, qui existent déjà tout naturellement au sein d'une colonie de vacances, d'un centre de loisirs ou d'un camp scouts.

A noter : là aussi, des actions de consignes, d'instructions appropriées, d'informations et de formations peuvent s'avérer utiles afin de sensibiliser la communauté éducative.

b) Le cadre juridique actuel est-il suffisant pour garantir la protection des mineurs contre les violences sexuelles ?

Le cadre juridique applicable actuellement aux Accueils Collectifs de Mineurs est très stricte : *déclaration administrative des accueils, déclaration sur une application informatique dédiée des personnes en charge de l'encadrement des mineurs, contrôle de l'encadrement au niveau du FIJAIS de la part des autorités publiques compétentes, respect des taux d'encadrement, en plus de l'exigence réglementaire liée à la qualification des encadrants, contrôle sur site des inspecteurs de la jeunesse et des sports...*

L'ossature juridique est suffisamment solide et sérieuse pour ne pas modifier le cadre juridique actuelle, avec néanmoins quelques points de vigilance :

- Préciser la notion de « Mise en péril de la sécurité physique ou morale des mineurs » ;
- Déclarer tous les intervenants, y compris ponctuels, quel que soit leur statut (*bénévole, service civique...*), même s'ils ne font pas partie de l'équipe d'encadrement, initialement déclarés sur la télé-déclaration (*TAM*)

permettrait de compléter le dispositif, si besoin. Il conviendrait de faire évoluer l'application TAM afin de pouvoir intégrer ces personnes, même au dernier moment. Par ailleurs, il arrive que l'organisateur puisse recourir à des prestataires pour effectuer telle ou telle activité avec les mineurs. Il serait utile que le prestataire puisse effectuer cette déclaration pour tout son personnel, susceptible d'être en contact avec des mineurs ;

- Améliorer les délais des décisions d'interdiction communiquées par la direction départementale de la jeunesse et des sports concernant un animateur, afin de permettre aux organisateurs de réagir rapidement et efficacement ;
- Mettre en place une sensibilisation spécifique, sur la « vie affective et sexuelle des jeunes » comprenant un volet sur la prévention des « violences sexuelles ». Cette sensibilisation peut s'avérer utile dans le cadre des formations BAFA et BAFD, ainsi que dans le cadre des équivalences si cette sensibilisation n'existe pas déjà dans les programmes ;
- Mettre en place une sensibilisation autour des questions de maltraitance et de harcèlement, qui dépasse le cadre des violences sexuelles ;
- Donner des consignes et instructions appropriées, d'informations et de formations afin de sensibiliser la communauté éducative ;
- Soutenir le « 119 » surtout lors des périodes de vacances où ce service est susceptible d'être contacté de manière plus récurrente ;
- Faciliter la mise en relation avec un psychologue. Si l'animateur est écarté de l'équipe d'animation, il serait opportun de mettre en relation le mineur avec un psychologue de l'assistance sociale, qui serait préconisé par les services de l'Etat ;
- Sensibiliser les employeurs/organisateur à mettre en place un dispositif d'accompagnement de l'animateur faisant l'objet d'un signalement.

ANNEXES

Annexe 1 - Déclaration d'événements graves

Texte de référence : [Code de l'action sociale et des familles Art. R.227-11](#)

- Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leurs représentants sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;
- Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné ;
- En application de l'article R.227-11, le directeur de l'accueil établit une « déclaration d'événement grave en accueil collectif de mineurs » et l'envoie sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil. Complémentairement à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant ;
- **Recommandation :** ayez toujours à votre disposition quelques imprimés de déclaration d'accident.



DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

En application de l'article R227-11 du Code de l'action sociale et des familles

À établir par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil. Complémentairement à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.

Renseignements sur l'événement	
<input type="checkbox"/> Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs <input type="checkbox"/> Dépôt de plainte <input type="checkbox"/> Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité <input type="checkbox"/> Victimes multiples	<input type="checkbox"/> Incapacité permanente ou de longue durée <input type="checkbox"/> Hospitalisation de plusieurs jours <input type="checkbox"/> Décès
Date et heure de l'événement :	Le .../.../..... à ...h...
Lieu :	
Contexte de l'événement	<input type="checkbox"/> Activité physique et/ou sportive <input type="checkbox"/> Repas <input type="checkbox"/> Temps de toilette

	<input type="checkbox"/> Activité ludique ou éducative <input type="checkbox"/> Transport/Déplacement <input type="checkbox"/> Temps libre <input type="checkbox"/> Temps de sommeil <input type="checkbox"/> Autre.....
Présence d'un encadrement au moment des faits	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> un membre permanent de l'accueil <input type="checkbox"/> un intervenant extérieur
	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet) <input type="checkbox"/> mineur momentanément sans surveillance
Analyse de l'événement	
Résumé des circonstances Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadrant mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement.	
En cas d'intervention des forces de l'ordre	
Nom du service Téléphone Un procès verbal a-t-il été établi ? Y a-t-il eu dépôt de plainte ? Précisez	.../.../.../.../... <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas d'intervention des services de secours	
Nom du service Téléphone	.../.../.../.../...
En cas d'événement survenu à l'étranger	

Ambassade ou consulat prévenu :	<input type="checkbox"/> Oui le .../.../.... à ...h... <input type="checkbox"/> Non
Nom du service :	
Personne suivant l'affaire (le cas échéant) :	.../.../.../.../...
Nom	
Téléphone	

Renseignements administratifs	
Le directeur de l'accueil	
Nom :	
Date de naissance :	.../.../....
Téléphone sur place :	.../.../.../.../...
Qualification : BAFD autre (préciser)	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Stagiaire
Département de résidence	
Personne joignable en permanence (si différent du directeur)	
Nom :	
Téléphone :	.../.../.../.../...
Fonction :	
L'organisateur	
Nom :	
Département d'origine :	
Adresse :	
Téléphone :	.../.../.../.../...
Courriel :	
L'accueil	
Numéro de déclaration-.....
Adresse du lieu d'implantation :	
Date de début et de fin :	du:.../.../.... au : .../.../....
Effectifs :	-6 ans : 6/11 ans : 12-17 ans :

Type d'accueil :	<input type="checkbox"/> Séjour de vacances <input type="checkbox"/> Accueil de scoutisme <input type="checkbox"/> Séjour de vacances dans une famille <input type="checkbox"/> Séjour court <input type="checkbox"/> Séjour spécifique (à préciser):..... <input type="checkbox"/> Accueil de loisirs <input type="checkbox"/> Accueil de jeunes <input type="checkbox"/> Activité accessoire <input type="checkbox"/> Non déclaré
Personnes impliquées Pour toutes les personnes impliquées (victimes, auteurs éventuels, et le cas échéant, témoins), préciser leur nom, âge, sexe, leur statut (mineur accueilli, encadrant mineur ou majeur, intervenant...) et éventuellement pour les victimes, préciser leur état de santé. S'il y a plusieurs personnes, en annexer la liste à la présente déclaration en précisant pour chacun les informations suivantes	
Nombre de personnes impliquées	Mineur accueilli : Intervenant : Encadrement : Autre :
Nom : Sexe : Date de naissance : Statut au sein de l'accueil : Rôle présumé : État de santé :	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F .../.../..... <input type="checkbox"/> Mineur accueilli <input type="checkbox"/> Encadrant <input type="checkbox"/> Intervenant <input type="checkbox"/> Autre :..... <input type="checkbox"/> Auteur <input type="checkbox"/> Victime <input type="checkbox"/> Témoin
Personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale sur le ou les mineurs impliqués S'il y a plusieurs mineurs impliqués, indiquer les renseignements demandés ci-dessous en annexe à la présente déclaration Si plusieurs personnes sont titulaires de l'autorité parentale, indiquer les coordonnées de chacune d'entre elles	
Nom, prénom :	
Adresse :	

Téléphone : Courriel : Informé de l'événement :	.../.../.../.../... <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fait à le .../.../..... Le directeur / la directrice	

Annexe 2 - Dossier thématique de la revue juridique de la Jeunesse au Plein Air « Spécial Directeur et Directrice 2015 »

« L'utilisation des nouvelles technologies dans les centres de vacances et de loisirs : des droits mais aussi des devoirs »

Les technologies d'information et de communication (*mobile, Smartphone, Internet, réseaux sociaux, messageries instantanées, blogs, pages personnelles, webcam...*) sont devenues des outils incontournables d'échange, de recherche, de découverte, de loisir et de divertissement. Elles constituent un espace de liberté où chacun peut communiquer, exprimer ses idées, montrer sa créativité, échanger sur différents sujets, maintenir un lien avec ses proches. La liberté d'expression est d'ailleurs un droit fondamental de tout citoyen (*art 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*).

Cette liberté a cependant des limites. En effet, dans la vie réelle comme sur Internet, les droits de tous doivent être respectés. La facilité des jeunes dans l'usage des nouvelles technologies ne peut occulter l'idée que l'habileté technique ne peut suffire pour savoir communiquer, savoir s'exprimer, savoir être. Parfois, Internet peut malheureusement devenir rapidement un lieu d'exhibition pour les uns, un défouloir pour les autres. Or, il faut avoir conscience que la loi interdit et sanctionne les abus et les comportements irrespectueux à l'égard d'autrui. Que cela soit sur Internet, sur un chat, sur son profil ou sur celui d'un autre, même par SMS, MMS, **nul ne peut injurier, diffamer, harceler, inciter à la haine raciale, ethnique, religieuse ou d'émettre des propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap ou même simplement de diffuser des photos sans autorisation. L'auteur de tels faits s'exposerait à des sanctions pénales et serait en plus condamné à des dommages-et-intérêts.**

Sachez que l'anonymat ne protège en rien ! Les auteurs de tels propos peuvent être identifiés.

Rappel de la loi et des infractions applicables sur la « toile »

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent (...) prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée » (**Code civil art. 9 : droit à la vie privée**)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque (y compris donc par Internet), volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, soit en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel », soit en « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (**Code pénal art. 226-1 : délit de l'atteinte à la vie privée**)

« Le fait, notamment sur un réseau de communication au public en ligne d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende » (**Code pénal art. 226-4-1 : délit d'usurpation d'identité**)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de publier (y compris via Internet) le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention » (**Code pénal art. 226-8 : délit de l'atteinte à la représentation de la personne**)

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende (...). Ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende lorsqu'ils ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans » (**Code pénal art. 222-33-2-2 : délit de harcèlement moral**)

« Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances (...) adressées à des tiers, d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende » (**Code pénal art. 226-15 : délit de l'atteinte au secret des correspondances**)

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne est une diffamation. La publication directe (y compris donc sur Internet) est punissable d'une amende de 12.000 euros, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits (...) »

« La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, ou encore de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende » (**Loi du 29 juillet 1881 art. 29 et 32 délit de diffamation**)

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective (...) est une injure punissable d'une amende de 12.000 euros »

« Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende l'injure commise, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou encore de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. » (**Loi du 29 juillet 1881 art. 29 et 33 délit d'injure**)

Comment utiliser le NET en toute sécurité, conformément à la loi, respectueux de soi-même et des autres ?

La règle d'or : respecter votre vie privée, votre intimité, vos données personnelles et celle des autres

Qu'est une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle est une information qui permet de s'identifier ou de se reconnaître, directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, prénom, date de naissance, adresse postale, mail, adresse IP d'un ordinateur, numéro de téléphone, numéro de carte de paiement, photo, numéro de Sécurité sociale, etc.

PHOTOS et WEBCAM

Les photos occupent une place importante sur le net : les internautes les publient, les partagent, les commentent, les taguent, les « like ». Il convient, dans tous les cas, de bien maîtriser ses publications

Toute photo peut-elle être diffusée ?

Je fais attention aux photos que je publie sur Internet, sur mon blog, sur les réseaux sociaux et sur ma page « perso » qui sont des espaces publics et accessibles à tous

Je réfléchis bien avant de publier ma photo. Il n'est pas neutre de publier une photo gênante de soi-même ou de ses ami(e)s

Je ne publie pas de photos intimes. Si vous utilisez certaines applications Smartphones offrant la possibilité d'envoyer des photos « éphémères » (Wickr, Blink, etc.), il convient d'être prudent, car même pour ce type de photos il est aisé pour le destinataire de conserver une capture d'écran

Je ne me déshabille pas devant une webcam ou un mobile car les images peuvent être enregistrées et diffusées sur la toile

Je coupe tout contact avec les internautes dont le comportement me choque

Puis-je mettre en ligne la photo représentant une autre personne ?

Je demande d'abord l'avis et l'autorisation de mes amis avant de diffuser une photo d'eux. Il n'est pas permis de diffuser une telle photo sur Internet à l'insu de la personne photographiée. Il s'agit d'un délit. C'est une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image. La règle veut que, toute personne puisse s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit. C'est pourquoi, la prise d'une photographie et sa diffusion doit faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure ou de ses deux parents s'il s'agit d'un mineur

Que puis-je faire si je vois sur Internet une photo de moi qui me gêne ?

J'ai le droit de faire effacer une photo de moi sur un site ou sur un réseau social. Je fais la demande auprès de la personne qui en est responsable de la retirer. Si je n'ai pas de réponse ou si la personne responsable refuse, je peux m'adresser à la CNIL (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*)

Je ne fais pas circuler d'images violentes, dégradantes ou humiliantes. Il faut toujours avoir conscience que derrière la photo ou une vidéo, il y a toujours une victime

*La **CNIL** est l'Institution chargée de veiller à ce que l'usage des technologies ne porte atteinte à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle joue aussi un rôle d'alerte et sensibilise les enfants, les parents et adultes aux bonnes pratiques sur Internet pour favoriser une instruction numérique

Comment puis-je diffuser mes photos de manière sécurisée ?

Sur les réseaux sociaux, je dois avant tout bien définir les paramètres de confidentialité pour l'accès à mes photos. Je vérifie quels amis ont accès à quelles photos. Sur Facebook par exemple je peux limiter l'accès aux informations de mon profil et à mes photos

PROPOS, DISCUSSIONS, MESSAGES ET TAGS SUR LE NET

Internet permet de communiquer, d'exposer ses idées, ses écrits, son art. S'exprimer ou écrire sur le net ne signifie pas qu'il faille tout dire, tout dévoiler, révéler tous les aspects de sa vie privée*. Internet implique aussi le droit de rester discret et le devoir de respecter les autres en toutes circonstances

Qu'est ce qui relève de ma vie privée ?

La vie privée peut se définir comme la vie confidentielle et l'intimité d'une personne. Elle contient tout ce qui relève des données personnelles (*identité, nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, etc.*). La vie privée comprend aussi les éléments relatifs à son image, sa santé, son orientation sexuelle, son appartenance ou sa non-appartenance à une religion ou encore sa vie sentimentale, conjugale ou familiale

Quelles précautions je dois prendre lorsque j'écris un message sur Internet ou avec mon téléphone ?

Je dois faire attention à la rédaction et au contenu de mes messages. Je peux blaguer, m'amuser et me divertir, mais sans que cela puisse porter préjudice à autrui (*un enfant, un copain, un adulte, un animateur, un proche et même un inconnu*)

Je ne peux ni injurier autrui, ni diffamer, ni émettre à son encontre des propos discriminatoires à raison de son apparence physique, de son nom de famille, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, de son handicap ou encore de ses croyances...

Je ne publie pas des commentaires sur les réseaux sociaux ayant trait à la consommation d'alcool ou de drogues ou de mes rapports sexuels. Car, au-delà d'éventuels inconnus qui pourraient entrer en contact avec eux, des futurs employeurs pourraient tomber un jour sur ce genre de contenus

Est-ce que je peux raconter à un ami sur le net des choses intimes que je connais sur une autre personne ?

Je ne peux pas dire des choses intimes concernant une personne sur Internet (ses idées politiques, sa religion, ses amours, ses problèmes de santé ou ses confidences...). De tels propos relèvent de la vie privée et appartiennent uniquement à cette personne qu'il convient de respecter. C'est donc une atteinte à la vie privée. La victime peut vous faire condamner en justice à des dommages-et-intérêts en réparation du préjudice subi

Je ne peux pas non plus le faire par mail ou par SMS. En effet, car il faut savoir qu'un message échangé entre deux personnes, même de manière privée, peut faire le tour de la toile. En un seul clic, votre message révélant l'intimité d'une personne peut devenir accessible aux internautes du monde entier

Je n'oublie pas aussi qu'un courriel, un SMS, une messagerie instantanée, ne sont jamais complètement confidentiels

Si je reçois un message d'un ami par mail, chat ou SMS, est-ce que je peux le relayer ou le diffuser sur Internet ?

Je dois rester vigilant en toute occasion à ce que je diffuse sur la toile. Il convient de demander à l'auteur du message la permission de le diffuser sur Internet. Mais dans tous les cas, ni je relaye, ni je diffuse un message susceptible de porter atteinte à la vie privée d'autrui, à son image et plus largement un message susceptible de blesser, heurter, humilier une autre personne. Des poursuites judiciaires pourraient être déclenchées contre vous

Quelles sont les bonnes pratiques quand je communique en ligne ?

- **Je ne me cache pas derrière mon écran pour dire tout et n'importe quoi**
- **Je n'écris pas en ligne ce que je ne dirais pas si la personne était en face de moi**
- **Je reste courtois en employant un langage correct et respectueux**
- **Je ne diffuse pas d'informations pouvant nuire à quelqu'un**
- **J'évite d'envoyer des messages ambigus, incompréhensibles (limite autant que possible le langage texto, les abréviations obscures...)**

La publication en ligne, même sur des chats instantanés, d'injures, d'insultes, de menaces ou encore d'incitation à la haine raciale, sont des délits punis par la loi

BIEN SE COMPORTEUR SUR INTERNET

Le sentiment de liberté sur Internet est tel que parfois cela peut susciter chez certains des attitudes à risques pour soi-même et pour les autres. Quelques rappels sont nécessaires :

Je m'abstiens de relayer des propos ou des photos qui humilient ou dégradent autrui

Je m'interdis d'harceler* une personne sur la toile

Je me refuse de me venger ou de régler mes comptes en ligne, quelle que soit la personne à qui l'on s'adresse. Même si j'ai eu un différent, une dispute avec cette personne, même si celle-ci a commencé à lancer les hostilités, je reste maître de mon comportement

Je ne m'autorise pas à mettre en ligne un faux profil portant le nom et le prénom d'une personne existante

Je protège ma vie privée et mes données personnelles sur le net en paramétrant correctement mes profils sur les réseaux sociaux. Par exemple, je paramètre mon profil en mode privé

J'alerte un adulte, une personne de confiance, si une situation ne met mal à l'aise ou me choque

Je ne prends pas de rendez-vous par Internet avec un inconnu

Le cyberbullying, c'est quoi ?

Harcèler sur Internet, c'est ce qu'on appelle le cyberbullying. C'est la situation dans laquelle une personne se trouve victime d'humiliations, d'insultes, de moqueries ou de menaces sur la toile. Le cyber-harcèlement est réprimé sévèrement par la loi. Si tu t'estimes victime d'un tel harcèlement, tu peux appeler au numéro suivant : **0820 200 000 (ligne d'assistance Net écoute)**

Pour l'équipe pédagogique : quels conseils donner aux enfants ?

« Internet est aussi une rue où se balade des inconnus »

Le rôle et la mobilisation de l'équipe pédagogique, directeur(s) et animateurs, sont essentiels pour sensibiliser les jeunes dans les bons usages des technologies de l'information et de la communication. Dans un centre de vacances ou de loisirs, il vous appartient de mettre en place quelques règles et principes du savoir vivre ensemble que vous pourrez rappeler aux enfants !

Quelques conseils pour l'équipe d'animation en 10 points clés :

1. **Soyez un modèle. Pour être légitime dans vos conseils, les animateurs doivent eux-mêmes avoir une attitude, un comportement exemplaire** quant à l'utilisation des technologies, d'Internet, des réseaux sociaux, des blogs ou encore des messageries instantanées, etc.
2. **Abordez avec les enfants les règles d'usage du portable** : le respect de soi, le respect des autres, les règles de sécurité, les temps de communication. L'utilisation du portable est seulement tolérée en dehors des heures activités et des temps de la vie collective. Les horaires d'utilisation seront communiqués aux jeunes par l'équipe d'animation
3. **Précisez que les réseaux sociaux sont interdits aux moins de 13 ans.** La plupart des réseaux sociaux comme Facebook interdisent d'avoir un compte aux moins de 13 ans. En effet, certains contenus peuvent être inadaptés pour un jeune public. Pour les jeunes ados de plus de 13 ans, quelques précautions s'imposent, en leur faisant bien comprendre que sur Internet tout peut être copié, collé, déformé et sauvegardé par des inconnus
4. **Relativisez l'idée selon laquelle plus on a d'ami(e)s sur Internet, plus on est populaire et plus on se sent valoriser.** Le mot « ami » sur Internet doit être démystifié. Un ami, c'est celui que l'on voit physiquement en dehors de réseaux sociaux, celui que l'on invite chez soi à la maison pour un goûter, un anniversaire ou pour jouer, avec qui on échange des confidences en confiance, etc. Les liens que l'on peut se créer sur Internet ne remplaceront jamais les vraies rencontres avec d'autres personnes (*avec groupe d'enfants autour d'un feu de camp ou d'un repas en colo...*)

5. **Invitez les enfants à réfléchir avant de publier une information sur le net** : un mot, un texte, un commentaire, une photo, un film... : car publier une information n'est jamais anodin, surtout s'il s'agit d'une photo gênante de soi-même ou des autres, car difficile à effacer et sa diffusion sur la toile est incontrôlable !
6. **Conseillez aux enfants de faire attention à chaque fois qu'il télécharge ou échange des fichiers sur Internet**, notamment de bien vérifier si j'ai le droit de copier ou de diffuser tel ou tel texte, images, chansons, etc. Il est prudent de demander l'autorisation à l'éditeur du site, à l'hébergeur ou à l'auteur de l'œuvre
7. **Rappelez aux enfants qu'ils doivent soigner leur image sur Internet**. Je ne me déshabille pas devant une webcam ou un téléphone portable, car les images peuvent être enregistrées et diffusées à mon insu par des personnes malveillantes
8. **Communiquez sur les aspects positifs du téléphone et d'Internet**. Symbole d'autonomie pour les enfants, la toile est un espace de liberté qui implique **des droits** : exposer ses idées, ses écrits, sa créativité - et **des devoirs** : politesse, courtoisie, respect de sa vie privée, de ses données personnelles, et celles des autres, l'estime de soi et des autres, modération dans les propos et dans la diffusion de photos. Je ne publie pas n'importe quoi !
9. **Avertissez les enfants que certains propos publiés sur la toile constituent des infractions punies par la loi et passibles de sanctions**. Nul ne peut insulter, injurier, menacer, harceler ou encore proférer des injures racistes à l'égard d'autrui
10. **Incitez les jeunes, choqués ou heurtés par un contenu vu sur Internet, d'en parler une personne adulte de confiance**. Je peux porter plainte si je suis notamment victime d'harcèlement, de propos racistes ou de chantage...

Les sites à consulter :

<http://www.jeunes.cnil.fr/>

<http://www.cnil.fr/>

<http://www.passe-ton-permis-web.com/>

<http://www.securite-informatique.gouv.fr/>

www.actioninnocence.org

Annexe 3 - Liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation

- BPJEPS (*brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*) ;
- Beatep (*brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse*) ;
- Bapaat (*brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports*) ;
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire ;
- Certificat de qualification professionnelle 1^{er} degré de l'animation ;
- BEES (*brevet d'État d'éducateur sportif*), 1^{er} degré ;
- DUT (*diplôme universitaire de technologie*), spécialité carrières sociales ;
- CAFME (*certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur*) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique militaire et sportif ;
- CAP (*certificat d'aptitude professionnelle*) petite enfance ;
- DEUG Staps (*diplôme d'études universitaires générales – sciences et techniques des activités physiques et sportives*) ;
- licence STAPS ;
- licence Sciences de l'éducation ;
- BTS (*brevet de technicien supérieur*) agricole option « gestion et protection de la nature » ;
- diplôme d'animateur de section de jeunesse sapeurs-pompiers ;
- diplôme d'État de moniteur éducateur (*DEME*) ;
- diplôme universitaire de musicien intervenant (*DUMI*) ;
- les diplômes ou les titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur en accueil de scoutisme.

Diplôme intermédiaire (DI)

- DI de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- DI de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- DI de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- DI de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;

Licence professionnelle (LP)

- LP coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;
- LP animation ;
- LP animation sociale et socio- culturelle ;
- LP coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;
- LP animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle ;
- LP médiation scientifique et éducation à l'environnement ;
- LP coordination et développement de projets pour les territoires ;
- LP famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- LP management de projets dans le domaine éducatif social et socio- culturel ;
- LP valorisation, animation et médiation territoriale ;
- LP animation et politique de la ville ;
- LP administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;
 - LP développement social et médiation par le sport ;
 - LP intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
 - LP développement social et socio- culturel local.

• Arrêté du 9 février 2007 modifié

Annexe 4 - Liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions de directeur

- Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (*DEDPAD*);
- Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (*DEFA*);
- Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (*DECEP*);
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (*CAPASE*);
- Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (*BEATEP*) spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif (*BEES*) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'État d'alpinisme ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (*BEESAPT*);
- Diplôme universitaire de technologie (*DUT*) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (*DEUST*) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (*DEUST*) animation ;
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- Diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- Diplôme d'État d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski alpin ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel.

▪ Arrêté du 9 février 2007 modifié

Annexe 5 - Dossier thématique de la revue juridique de la Jeunesse au Plein Air « Spécial Directeur et Directrice 2018 »

« *Amour, sentiments et sexualités dans les Accueils Collectifs de Mineurs* »

Dans le droit français, les questions relatives à la sexualité, sont souvent abordées sous l'angle répressif, de la responsabilité juridique, de la sécurité des mineurs et des interdits.

Si les limites posées par le cadre juridique sont nécessaires, elles demeurent néanmoins insuffisantes au regard des enjeux éducatifs qu'un tel sujet implique. Aux côtés de la famille et de l'école, les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) tiennent une place essentielle dans la transmission des valeurs. L'épanouissement de la vie affective des enfants et des jeunes, la socialisation, l'amour, les sentiments et la sexualité passent également par ces tiers-lieux.

Les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les camps scouts sont des espaces dans lesquels les enfants et les jeunes font des rencontres, nouent des liens amicaux, sentimentaux, vivent des émotions, ont des flirts et des « premières fois », peuvent entretenir une vie amoureuse, construisent leur identité sexuelle et leur autonomie.

Sans être des éducateurs spécialisés, psychologues, sociologues ou juristes, l'équipe pédagogique (*le directeur, les animateurs (parfois eux-mêmes à peine sortis de l'adolescence)*), doit se positionner en faisant face aux questionnements des jeunes et des enfants qu'ils encadrent, à leurs demandes, à leurs représentations liées à la sexualité, à leurs croyances, à leurs inquiétudes et parfois à leurs détresses.

Comment aborder les questions autour de l'amour, de la sexualité et des sentiments avec les enfants et les jeunes ? Comment répondre aux demandes des jeunes et des enfants ? Faut-il les sensibiliser aux questions liées à la sexualité ? Ces questions peuvent-elles être abordées dans les projets éducatif et pédagogique ? Comment favoriser un dialogue respectant la vie privée et l'intimité d'une(e) jeune ou d'un(e) enfant ? Ces questions sont naturellement complexes. Il n'est jamais aisé d'avoir le comportement « adapté » face à telle ou telle situation, de prononcer les mots « justes » ou encore de réagir de manière adéquate en cas d'abus constatés.

L'objet de ce dossier est de donner à l'équipe pédagogique, autant que faire se peut, quelques clés de décryptage afin que chacun puisse mieux cerner et être sensibilisé à ces questions.

▪ **Quelles postures adopter pour l'équipe pédagogique ?**

L'équipe pédagogique a un rôle à jouer en matière d'éducation, de sensibilisation à la vie affective, sentimentale et sexuelle, mais aussi en matière de prévention, de santé et de bien-être.

Depuis l'arrêté du 17 janvier 2012, réécrit par l'arrêté du 15 juillet 2015 (art. 9), il est précisé dans les objectifs du BAFA, de préparer l'animateur à « *assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité* ». Par ailleurs, la formation BAFA accompagne l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant, notamment :

- « de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif,
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination,
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés ».

Les objectifs du BAFA étant clairement posés, sur le terrain le directeur avec les animateurs doivent se saisir de questions liées à la santé physique, psychique, morale et sociale des jeunes. Souvent, les membres de l'encadrement se trouvent un jour ou l'autre confrontés à des attitudes, propos, confidences, émotions, agressivité, qui touchent la vie affective et sexuelle des jeunes.

1 - La posture éducative :

L'équipe pédagogique adopte une posture éducative. A ce titre, directeurs.trices et animateurs.trices doivent mettre de côté leurs représentations personnelles.

- **Adopter un comportement approprié et non ambigu** tant dans les actes que dans les propos : respect des personnes, de leur intimité, de leur identité, de leur origine, de leur sexe.
- **Etre le garant du respect par les jeunes et les enfants du cadre défini par l'organisateur et le directeur** : répondre et intervenir sur toutes attitudes ou paroles de nature sexiste, dégradante, humiliante. En pareille situation, la réponse doit être adaptée en fonction de la gravité des faits et de l'âge de l'intéressé. Il est également important d'être attentif à la conduite des jeunes et des enfants, notamment en cas de changement d'attitude, en cas de souffrance ou de mal-être.
- **Etre dans la neutralité, la bienveillance et le non-jugement**, vis-à-vis des jeunes et des enfants. L'équipe pédagogique a une attitude empathique et sécurisante, tout en respectant les besoins et les temps d'intimité des jeunes et des enfants. L'équipe veillera à rester discrète eu égard aux informations qui lui sont confiées (vie affective, secret amoureux, confidences, ...).

2 - Les Faits graves :

- **Etre à l'écoute et répondre à un enfant qui dit avoir été agressé.** L'équipe pédagogique doit réagir avec discernement et en essayant d'être la moins affectée par ses émotions. Il est important que l'enfant qui se dit victime soit écouté et rassuré. L'animateur partagera en équipe les situations problématiques et en cas d'agression manifeste, l'équipe de direction orientera vers les services appropriés (119, police, gendarmerie).

Toute relation amoureuse ou sexuelle entre un membre de l'encadrement et un mineur est strictement prohibée et sanctionnée par le Code pénal

- **Signaler aux autorités judiciaires** (procureur de la République, gendarme, police) **et administratives** (direction départementale de la jeunesse et des sports - DDJS, direction départementale de la cohésion sociale – DDCS ou encore la direction départementale de la

cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP) tous les faits délictueux ou criminels ou toute situation ayant présenté des actes graves ou des risques graves.

A noter : bien évidemment, le directeur informera dans les plus brefs délais l'organisateur de tous les faits graves.

▪ Les questions qui peuvent se poser en ACM

Comment l'organisateur prend-il en compte les questions liées à la sexualité dans le projet éducatif ?

L'organisateur a un rôle à jouer. Dans le projet éducatif, il peut y inscrire son positionnement sur les questions éducatives liées à la sexualité (*valeurs, place accordée à l'intimité, vie affective et amoureuse des jeunes, positionnement par rapport à l'âge, etc.*). Les membres de l'encadrement et les parents sont dès lors informés des objectifs ou des intentions de l'organisateur.

Comment le directeur et les animateurs peuvent-ils traduire les intentions de l'organisateur dans le projet pédagogique ?

En matière d'éducation à la vie affective et sexuelle, l'approche par l'équipe d'animation se fera dans le cadre de la **préparation du projet pédagogique** (*place réservée à la prévention santé, quelles règles mises en place, quels outils mis à disposition des animateurs, rôle de l'assistant sanitaire, quelles informations utiles et nécessaires à transmettre au directeur, les valeurs posées par l'organisateur sont-elles partagées par les équipes, connaissance et savoir être des membres de l'encadrement, compréhension des enjeux, ...*) **en amont du séjour** (*contenu des informations données aux parents, liste de vêtements préconisés adaptés à la vie en collectivité ; contenu des informations données aux jeunes accueillis, règles de vie, degré de liberté offert ou négocié, ce qui est acceptable, toléré et interdit...*) et **durant le séjour** (*être à l'écoute des jeunes, créer des espaces de discussion, rester vigilant sur d'éventuels agissements disproportionnés ou inadaptés, identifier les jeunes plus fragiles, faire respecter le cadre de vie et ses règles par tous, donner aux jeunes des consignes claires, expliquer dans une approche éducative les écarts commis par un jeune, aucune violence ne doit être tolérée...*)

Faut-il réagir lorsqu'un couple se forme ou arrive déjà formé ?

Il est normal et sain que les jeunes soient attirés les uns par les autres et que des couples se forment. A l'adolescence notamment, l'identité sexuée se construit. Il n'est pas souhaitable d'interdire la relation amoureuse quel que soit l'âge et d'informer les parents. L'enfant a le droit d'avoir une vie affective et sentimentale ; l'absence des parents facilite même les rencontres. L'équipe respectera l'intimité de chacun, en veillant que le couple ne s'exclut pas de la vie collective ou ne soit pas écarté par ce dernier. L'équipe veillera néanmoins à l'équilibre de la relation, notamment que l'un ne subisse pas par l'autre une pression morale ou psychologique, qui pourrait nuire à l'individu.

Comment gérer une déception amoureuse ?

Le jeune pourra réagir de différentes manières (*tristesse, emportement, colère*). Il s'agira pour l'équipe d'être surtout à l'écoute, bienveillant. Sur le reste du séjour l'équipe sera vigilante à l'évolution de la situation du jeune. En cas de mal être profond, l'équipe peut contacter les parents ou si nécessaire proposer au jeune une aide extérieure.

Durant un séjour de vacances, l'équipe pédagogique peut-elle mettre à disposition des préservatifs ?

La délivrance d'un préservatif (*masculin, féminin*) se posera en termes de responsabilité éducative. Le droit ne répond pas à cette question. A titre de prévention, il est souhaitable et même nécessaire de disposer de préservatifs de qualités dans la boîte à pharmacie. L'assistant sanitaire pourra donner

des préservatifs avec le mode d'emploi. Il veillera à adapter son discours et la méthode de prévention par rapport à l'âge du mineur. Distribuer des préservatifs sans discernement n'est évidemment pas la solution. Il convient d'éviter de donner en accès libre des préservatifs pour les moins de 15 ans, âge de la majorité sexuelle, sans dispenser dans le même temps un message de prévention. Il est important pour l'équipe de respecter l'intimité des jeunes, sans trop questionner le ou la jeune au-delà de ce qui est nécessaire. Il convient d'informer et non pas de contrôler tous les faits et gestes des jeunes. Il faut éviter le piège de la moralisation. En termes d'information, l'équipe pédagogique peut mettre en place un temps d'échanges et de sensibilisation.

Que faire lorsqu'un jeune confie à un membre de l'équipe qu'il a eu un rapport sexuel non protégé ?

Avant toute chose, l'équipe ne devra jamais incriminer le jeune. Il est important de transmettre aux jeunes toutes les informations liés aux risques (*infections sexuellement transmissibles - IST et SIDA*) tout en se rapprochant d'un professionnel de santé (*médecin, planning familial, centres spécialisés d'information, de diagnostic, de dépistage*). L'équipe proposera une contraception d'urgence à la jeune fille.

Dans quelles conditions peut-on administrer la contraception d'urgence ?

Une jeune fille peut disposer, sans prescription obligatoire, d'une contraception d'urgence. Elle doit être informée de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisés. L'assistant sanitaire ou le directeur, propose systématiquement à la jeune fille d'entrer en contact avec :

- un médecin ;
- un pharmacien ;
- un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès d'un parent ou d'un tuteur lui sera proposée, sachant qu'elle peut la refuser. Dans tous les cas, il faut être attentif à la situation psychologique de la jeune fille.

Comment aborder l'arrivée des premières règles durant un séjour ?

Un animateur.trice référent(e), qui peut être l'assistant(e) sanitaire, écoutera la jeune fille dans un lieu adapté, hors la présence des autres jeunes. Il conviendra de la rassurer si le saignement occasionne de la crainte et lui proposer, si nécessaire, des serviettes périodiques et des tampons de qualités ou des coupes menstruelles. L'encadrant(e) peut proposer à la jeune fille d'appeler ses parents. Le recours à une infirmière peut aussi être envisagée.

Comment réagir lorsqu'un jeune révèle son homosexualité, sa bisexualité ou sa bi-curiosité ou se questionne sur son asexualité ?

L'équipe pédagogique aura toujours le souci d'une écoute bienveillante, dans un lieu adapté, de manière confidentielle hors la présence des autres jeunes. L'important est de rassurer le jeune tout en dépassionnant le « coming out » et de l'orienter vers des ressources adaptées (site www.onsexprime.fr, docs, etc.). Si le jeune ne souhaite pas discuter au-delà de la révélation, il conviendra de respecter son silence. Bien entendu, il n'y a pas d'obligation à appeler les parents, car l'orientation sexuelle relève de l'intimité et de la vie privée du jeune.

Comment répondre au comportement inapproprié d'un.e jeune lié à la sexualité ?

Certaines attitudes, mots peuvent s'avérer déplacés, pouvant se traduire par exemple par des insultes, des gestes inappropriés (main aux fesses, tirage de maillot, filmer l'intimité d'un.e jeune, ...), des remarques sexistes. Ces comportements n'ont pas leur place dans la société. L'équipe aura le souci de rappeler les règles de savoir être et de vie en collectivité.

Une relation amoureuse entre un jeune et un membre de l'équipe pédagogique est-elle interdite ?

Oui ! Toute relation amoureuse et sexuelle (*baisers, caresses, relation sexuelle*) entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans constitue un délit d'atteinte sexuelle réprimée par la loi. Lorsque l'adulte exerce une autorité de droit (*un animateur, même mineurs, ou un directeur de colos par exemple*) ou de fait, cette relation est interdite, même avec un mineur de plus de 15 ans.

Dans quel cas peut-on dire qu'il y a agression sexuelle ?

L'agression est constituée à partir du moment où il y a défaut de consentement de la personne, qui devient victime. Cette agression peut être commise avec violence, contrainte (*physique ou morale*), menace ou surprise. Concrètement, l'agression peut se traduire par des attouchements, des palpations de nature sexuelle ou par une pénétration (*dans ce dernier cas on parlera de viol*).

Existe-t-il une obligation légale d'informer les parents de l'enfant en cas de signalement auprès des autorités judiciaires et administratives ?

Il n'y a pas d'obligation légale à informer les parents lorsqu'un membre de l'encadrement fait un signalement auprès des autorités, que l'enfant soit le prétendu auteur ou la prétendue victime. Il convient de prévoir une procédure spécifique de traitement lorsqu'un fait d'agression est avéré, d'analyser la situation (*sans mener une enquête : ce n'est pas le rôle de l'équipe pédagogique*), et surtout de contacter les autorités judiciaires et administratives qui vous donneront éventuellement une marche à suivre, si vous souhaitez contacter les parents de l'enfant.

Le directeur d'un ACM a-t-il le droit d'être informé lorsqu'il y a une enquête judiciaire ou administrative sur des faits signalés ?

Non, le directeur, les membres de l'encadrement, et même l'organisateur, n'ont aucun droit à être tenus informés de l'évolution de l'enquête judiciaire et administrative. Cette confidentialité relève à la fois du caractère secret de l'enquête et de la nécessité de protéger l'ensemble des protagonistes (*victimes, auteurs, familles, proches, ...*). Ce secret contribue à préserver l'efficacité des investigations menées par les autorités.

▪ **Textes officiels à identifier**

Extraits des dispositions du Code de l'action sociale et des familles – CASF

Art. L. 227-5 - L'autorité administrative s'oppose à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Art. R. 227-6 - Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Extraits des dispositions du Code pénal – Les infractions présentées ci-dessous sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Du viol

Art. 222-23 et 222-24 - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsqu'il est commis par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou encore lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Des agressions sexuelles

Art. 222-22 - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Art. 222-22-1 - La contrainte peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Art. 222-22-2 - Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

Art. 222-27, 222-28, 222-29-1 - Les agressions sexuelles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Elles sont également punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

De l'exhibition sexuelle

Art. 222-32 - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Du harcèlement sexuel

Article 222-33 - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou commis sur un mineur de quinze ans.

De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence

Art. 222-33-2 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images des tortures, de viols, de harcèlements sexuels.

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Art. 223-3 - Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

De la mise en péril des mineurs

Art. 227-22-1 - Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

De l'atteinte sexuelle

Art. 227-25 - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine est de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, lorsque l'atteinte sexuelle est commise par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

Art. 227-27 - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Bibliographie :

Ce dossier spécial n'aurait pas été possible sans les nombreux documents éducatifs, pédagogiques et pratiques notamment ceux des membres confédérés de la Jeunesse au Plein Air. Pour approfondir vos pratiques, vous trouverez ci-dessous des références bibliographiques.

[Amour & Sexualités des adolescents : petit manuel à l'usage des animateurs socioculturels et des éducateurs sportifs](#)

Réalisé par la préfecture du Tarn et le conseil général du Tarn – Edition 2013

[Mixité et sexualité en ACM](#)

Ceméa – Les cahiers de l'animation – Avril 2012 – N°128

Eduquer à la sexualité et à l'affectivité

Ceméa – Les cahiers de l'animation – Décembre 2012 – N°134

Des vacances entre jeunes : partir en « colo »

INJEP – Observatoire de la jeunesse – Septembre 2012 – N°10

Les sentiments, parlons-en !

MGEN – Livret pour une éducation à la sexualité pour les 3-18 ans dans le cadre scolaire et périscolaire - Septembre 2015

Vie affective et sexuelle – Ma liberté, mon choix

APAJH - Septembre 2017, Trimestriel n°116

Europe : Educations sexuelles et relations amoureuses

Ligue de l'enseignement – Les idées en mouvement – Novembre 2008 – N°163

Repères - Ce que consentir veut dire à l'adolescence : analyse de l'entrée dans la sexualité

Céméa – Les idées en mouvement – Avril 2016 – N°562

Education à la sexualité, du social à l'intime : l'émergence d'Internet et des réseaux sociaux

INPES – La santé de l'homme – Mars-Avril 2012 – N°418

Webographie :

www.defenseurdesdroits.fr

www.sante.gouv.fr

www.inpes.sante.fr

www.asso-contact.org

www.planning-familial.org

www.contrelebitage.fr

www.onsexprime.fr

www.info-ist.fr

www.sida-info-service.org

www.choisirscontraception.fr

www.lecrips-idf.net

www.ligneazur.org

www.jeunes.cnil.fr

www.generationnumerique.com

www.e-enfance.org

www.internetsanscrainte.fr

Numéro d'urgence :

- Aide aux victimes de violences et de harcèlement
- Numéro national 08 Victimes : 08 842 846 37
- SOS Homophobie : N° Azur 0 810 108 135